II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) nº 215/2010 DE LA COMMISSION

du 5 mars 2010

modifiant l'annexe I du règlement (CE) nº 798/2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver [1], et notamment son article 23, paragraphe 1, son article 24, paragraphe 2 et son article 26, paragraphe 2,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine [2], et notamment son article 8, paragraphe 1, premier alinéa, son article 9, paragraphe 2, point b), et son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) nº 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire [3], les produits auxquels il s'applique ne peuvent être importés dans l'Union et transiter par celle-ci que s'ils proviennent des pays tiers, territoires, zones ou compartiments mentionnés dans le tableau figurant à son annexe I, partie 1. Ce règlement fixe également les règles en matière de certification vétérinaire applicables à ces produits, et les modèles de certificats vétérinaires devant les accompagner figurent dans la partie II de l'annexe précitée.

(2) Conformément à l'article 24, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/158/CE, les produits ne peuvent être importés dans l'Union à partir d'un pays tiers, d'un territoire, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel un foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle a été détecté et qui ne peut dès lors plus être déclaré indemne de ces maladies, sauf si l'autorité compétente du pays tiers ou territoire concerné les combat à l'aide de mesures au moins équivalentes à celles prévues dans la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE [4] et dans la directive 92/66/CEE du Conseil du 14 juillet 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle [5].

(3) L'importation dans l'Union de volailles et ratites vivants, d'œufs à couver de volailles et de ratites, ainsi que de viandes de volailles et de ratites, est actuellement autorisée en provenance d'une partie du territoire du Brésil ainsi que des territoires du Canada, du Chili, de la Croatie, des États-Unis d'Amérique et d'Israël, mentionnés à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) nº 798/2008.

(4) Ces six pays tiers appliquent des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle qui sont équivalentes aux mesures appliquées par les États membres conformément aux dispositions de la directive 92/66/CEE; ils soumettent entre autres les régions de leur territoire où est détecté un foyer de cette maladie à des restrictions officielles.

(5) En ce qui concerne l'importation de viandes de volailles et de ratites dans l'Union, l'équivalence des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle appliquées dans certaines parties du Brésil et en Israël a déjà été reconnue par la décision 2001/659/CE de la Commission du 6 août 2001

[1] JO L 343 du 22.12.2009, p. 74.
[2] JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.
[3] JO L 226 du 23.8.2008, p. 1.
[4] JO L 10 du 14.1.2006, p. 16.
[5] JO L 260 du 5.9.1992, p. 1.

modifiant la décision 94/984/CE en ce qui concerne l'importation de viandes fraîches de volaille en provenance du Brésil [1] et la décision 97/593/CE de la Commission du 29 juillet 1997 établissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches de volaille en provenance d'Israël [2].

(6) Eu égard à l'équivalence des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle et à la capacité des pays tiers précités de faire face efficacement à un foyer de cette maladie, de réagir aux constatations faites par des missions d'inspection et de mener les actions qui s'imposent dans ce contexte, il convient de prévoir des conditions de certification spécifiques pour les régions indemnes de la maladie.

(7) Pour ce qui concerne l'importation de volailles vivantes et d'œufs à couver de volailles et de ratites dans l'Union, il convient de modifier les mentions figurant dans la colonne 6 («Conditions particulières») de l'annexe I, partie 1, et les certificats vétérinaires figurant à l'annexe I, partie 2, du règlement (CE) nº 798/2008, de sorte que, si des foyers de la maladie de Newcastle se déclarent dans l'avenir au Brésil, au Canada, au Chili, en Croatie, aux États-Unis d'Amérique et en Israël, tels qu'ils figurent à l'annexe I, partie 1, dudit règlement, ces produits puissent continuer d'être importés des parties de ces pays tiers qui n'ont pas été soumises à des restrictions officielles en raison de la maladie.

(8) Pour ce qui concerne l'importation de viandes de volailles et de viandes de ratites dans l'Union, il convient de modifier les mentions figurant dans la colonne 6 («Conditions particulières») de l'annexe I, partie 1, et les certificats vétérinaires figurant à l'annexe I, partie 2, du règlement (CE) nº 798/2008, de sorte que, si des foyers de la maladie de Newcastle se déclarent dans l'avenir au Canada, au Chili, en Croatie et aux États-Unis d'Amérique, tels qu'ils figurent à l'annexe I, partie 1, dudit règlement, ces produits puissent continuer d'être importés des parties de ces pays tiers qui n'ont pas été soumises à des restrictions officielles en raison de la maladie.

(9) Par ailleurs, il y a lieu de modifier le certificat vétérinaire relatif à l'importation de viandes de volailles figurant à l'annexe I, partie 2, du règlement (CE) nº 798/2008, de sorte que l'importation de ces produits, obtenus de volailles d'abattage provenant d'un autre pays tiers énuméré à l'annexe I, partie 1, dudit règlement, soit autorisée.

(10) Le règlement (CE) nº 411/2009 de la Commission du 18 mai 2009 modifiant le règlement (CE) nº 798/2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire [3] a d'ores et déjà reconnu l'équivalence des mesures appliquées par le Canada pour lutter contre l'influenza aviaire faiblement pathogène et les conditions de certification ont été modifiées en conséquence. Il convient donc, pour des raisons de cohérence, d'assurer l'uniformité entre ces conditions de certification et celles introduites par le présent règlement.

(11) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I du règlement (CE) nº 798/2008 en conséquence.

(12) Il convient de prévoir une période de transition afin de permettre aux États membres et au secteur de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux conditions applicables en matière de certification vétérinaire fixées par le présent règlement.

(13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) nº 798/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits pour lesquels des certificats vétérinaires ont été délivrés conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 798/2008 peuvent continuer d'être importés dans l'Union ou de transiter par celle-ci jusqu'au 1er juin 2010.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2010.

Par la Commission
José Manuel BARROSO
Le président

[1] JO L 232 du 30.8.2001, p. 19.
[2] JO L 239 du 30.8.1997, p. 51.
[3] JO L 124 du 20.5.2009, p. 3.

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) nº 798/2008 est modifiée comme suit:

1) La partie 1 est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE 1

Liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments

Code ISO et nom du pays tiers ou du territoire	Code du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Description du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Certificat vétérinaire		Conditions particulières	Conditions particulières		Statut surveillance influenza aviaire	Statut vaccination influenza aviaire	Statut contrôle salmonelles
			Modèle(s)	Garanties supplémentaires		Date de fin (1)	Date de début (2)			
1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
AL – Albanie	AL-0	Intégralité du pays	EP, E							S4
AR – Argentine	AR-0	Intégralité du pays	SPF							
			POU, RAT, EP, E					A		S4
			WGM	VIII						
AU – Australie	AU-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E							S4
			BPP, DOC, HEP, SRP							S0
			BPR	I						
			DOR	II						
			HER	III						
			POU	VI						
			RAT	VII						

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
BR – Brésil	BR-0	Intégralité du pays	SPF							
	BR-1	États suivants: Rio Grande do Sul, Santa Catarina, Paraná, São Paulo et Mato Grosso do Sul	RAT, BPR, DOR, HER, SRA		N			A		
	BR-2	États suivants: Mato Grosso, Paraná, Rio Grande do Sul, Santa Catarina et São Paulo	BPP, DOC, HEP, SRP		N					S0
	BR-3	District fédéral et États suivants: Goiás, Minas Gerais, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Paraná, Rio Grande do Sul, Santa Catarina et São Paulo	WGM	VIII						
			EP, E, POU		N					S4
BW – Botswana	BW-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E							S4
			BPR	I						
			DOR	II						
			HER	III						
			RAT	VII						
CA – Canada	CA-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E							S4
			BPR, BPP, DOR, HER, SRA, SRP		N			A		S1
			DOC, HEP		L, N					
			WGM	VIII						
			POU, RAT		N					
CH – Suisse	CH-0	Intégralité du pays	(3)					A		(3)

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
CL – Chili	CL-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E							S4
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRA, SRP		N			A		S0
			WGM	VIII						
			POU, RAT		N					
CN – Chine	CN-0	Intégralité du pays	EP							
	CN-1	Province de Shandong	POU, E	VI	P2	6.2.2004	—			S4
GL – Groenland	GL-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, WGM							
HK – Hong Kong	HK-0	L'intégralité du territoire de la Région administrative spéciale de Hong Kong	EP							
HR – Croatie	HR-0	Intégralité du pays	SPF							
			BPR, BPP, DOR, DOC, HEP, HER, SRA, SRP		N			A		S2
			EP, E, POU, RAT, WGM		N					
IL — Israël	IL-0	Intégralité du pays	SPF							
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP		N			A		S1
			WGM	VIII						
			EP, E, POU, RAT		N					S4
IN – Inde	IN-0	Intégralité du pays	EP							
IS – Islande	IS-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E							S4
KR – République de Corée	KR-0	Intégralité du pays	EP, E							S4
ME – Monténégro	ME-O	Intégralité du pays	EP							
MG – Madagascar	MG-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E, WGM							S4

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
MY – Malaisie	MY-0	—	—							
	MY-1	Péninsule occidentale	EP							
			E		P2	6.2.2004				S4
MK – ancienne République yougoslave de Macédoine (4)	MK-0 (4)	Intégralité du pays	EP							
MX – Mexique	MX-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP							
NA – Namibie	NA-0	Intégralité du pays	SPF							
			BPR	I						
			DOR	II						
			HER	III						
			RAT, EP, E	VII						S4
NC – Nouvelle-Calédonie	NC-0	Intégralité du pays	EP							
NZ – Nouvelle-Zélande	NZ-0	Intégralité du pays	SPF							
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRA, SRP							S0
			WGM	VIII						
			EP, E, POU, RAT							S4
PM — Saint-Pierre-et-Miquelon	PM-0	Intégralité du territoire	SPF							
RS – Serbie (5)	RS-0 (5)	Intégralité du pays	EP							
RU – Russie	RU-0	Intégralité du pays	EP							
SG – Singapour	SG-0	Intégralité du pays	EP							
TH – Thaïlande	TH-0	Intégralité du pays	SPF, EP							
			WGM	VIII	P2	23.1.2004				
			E, POU, RAT		P2	23.1.2004				S4

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
TN – Tunisie	TN-0	Intégralité du pays	SPF							
			DOR, BPR, BPP, HER							S1
			WGM	VIII						
			EP, E, POU, RAT							S4
TR – Turquie	TR-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E							S4
US – États-Unis	US-0	Intégralité du pays	SPF							
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRA, SRP		N			A		S3
			WGM	VIII						
			EP, E, POU, RAT		N					S4
UY – Uruguay	UY-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E, RAT							S4
ZA – Afrique du Sud	ZA-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E							S4
			BPR	I				A		
			DOR	II						
			HER	III						
			RAT	VII						
ZW – Zimbabwe	ZW-0	Intégralité du pays	RAT	VII						
			EP, E							S4

(1) Les produits, y compris ceux qui sont transportés en haute mer, antérieurs à cette date peuvent être importés dans l'Union pendant une période de 90 jours à compter de cette date.

(2) Seuls les produits postérieurs à cette date peuvent être importés dans l'Union.

(3) Conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

(4) Ancienne République yougoslave de Macédoine; code provisoire qui ne préjuge en aucune manière de la nomenclature définitive pour ce pays, laquelle sera adoptée à la suite de la conclusion des négociations en cours à cet égard aux Nations unies.

(5) Sans le Kosovo tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.»

2) La partie II est modifiée comme suit:

a) Dans la section «*Conditions particulières*», le texte suivant est ajouté après le texte de la condition «P3»:

«"N": des garanties ont été données en ce qui concerne l'équivalence des législations relatives à la lutte contre la maladie de Newcastle applicables dans le pays tiers ou territoire et dans l'Union. En cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle, les importations en provenance du pays tiers ou territoire peuvent rester autorisées sans que le code du pays tiers ou territoire soit modifié. Néanmoins, l'importation dans l'Union de produits en provenance de toute région soumise à des restrictions officielles par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire concerné en raison de la présence d'un foyer de cette maladie est interdite de plein droit.

"L": des garanties ont été données en ce qui concerne l'équivalence des législations relatives à la lutte contre l'influenza aviaire applicables dans le pays tiers ou territoire et dans l'Union. En cas d'apparition d'un foyer de l'influenza aviaire faiblement pathogène, les importations en provenance du pays tiers ou territoire peuvent rester autorisées sans que le code du pays tiers ou territoire soit modifié. Néanmoins, l'importation dans l'Union de produits en provenance de toute région soumise à des restrictions officielles par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire concerné en raison de la présence d'un foyer de cette maladie est interdite de plein droit.»

b) Les modèles des certificats vétérinaires BPP, BPR, DOC, DOR, HEP et HER sont remplacés par les modèles suivants:

«Modèle de certificat vétérinaire relatif aux volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites (BPP)

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. Numéro de référence du certificat I.3. Autorité centrale compétente	I.2.a.
		I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6.	
I.7. Pays d'origine Code ISO	I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de destination Code ISO	I.10.
I.11. Lieu d'origine Nom Numéro d'agrément Adresse Nom Numéro d'agrément Adresse Nom Numéro d'agrément Adresse		I.12.	
I.13. Lieu de chargement Adresse Numéro d'agrément		I.14. Date du départ	Heure du départ
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification: Référence documentaire:		I.16. PIF d'entrée dans l'UE I.17. Numéro(s) CITES	
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH)	
		I.20. Quantité	
I.21.		I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24.	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Élevage ☐			
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐	

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Race/Catégorie	Quantité

PAYS **BPP (volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites)**

Partie II : certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a	Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1 **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les volailles (1) décrites dans le présent certificat:

II.1.1 satisfont aux dispositions de la directive 2009/158/CE;

II.1.2 ont séjourné:

(2) (3) *soit* [sur le territoire identifié par le code….....,]

(3) (4) *soit* [dans le(s) compartiment(s)….....,]

pendant au moins trois mois ou depuis l'éclosion si elles sont âgées de moins de trois mois. Si elles ont été importées dans le pays, le territoire, la zone ou le compartiment d'origine, elles l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues en la matière par la directive 2009/158/CE et toute décision d'exécution;

II.1.3 proviennent:

(2) (3) (12) *soit* [du territoire identifié par le code.....,]

(3) (4) *soit* [du (des) compartiment(s)…..….....,]

a) qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;

b) où un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme au règlement (CE) n° 798/2008 est exécuté;

II.1.4 proviennent:

(2) (3) *soit* [du territoire identifié par le code.....,]

(3) (4) *soit* [du (des) compartiment(s)…..….....,]

(3) *ou* [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

(3) *ou* [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et

(3) *ou* [a) les volailles proviennent d'un établissement dans lequel une surveillance de l'influenza aviaire a été exercée au cours des vingt et un jours qui ont précédé l'importation dans l'Union et a donné des résultats négatifs;]

(3) *ou* [a) durant les vingt et un jours qui ont précédé leur importation dans l'Union, les volailles n'ont pas été en contact avec d'autres oiseaux et un test de dépistage du virus de l'influenza aviaire, dont les résultats ont été négatifs, a été effectué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux et trachéaux/ou oropharyngés prélevé sur au moins soixante volailles du lot ou sur toutes les volailles si le lot en compte moins de soixante;]

b) les volailles proviennent d'un établissement:

— autour duquel, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucun établissement au cours des trente derniers jours;

— où il n'y a eu aucun lien épidémiologique avec un établissement dans lequel l'influenza aviaire a été détectée au cours des trente derniers jours;

II.1.5 proviennent d'un troupeau qui n'a pas été vacciné contre l'influenza aviaire;

II.1.6 proviennent du ou des établissements identifiés dans la case I.11 de la partie I, lesquels sont officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles qui sont prévues à l'annexe II de la directive 2009/158/CE, et ont séjourné depuis l'éclosion ou au moins pendant les six semaines qui ont précédé l'exportation dans ce ou ces établissements,

a) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré;

b) qui, au moment de l'envoi, ne faisaient pas l'objet de restrictions de police sanitaire;

c) autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;

II.1.7 proviennent d'un troupeau:

a) qui a été examiné au cours des 24 heures qui ont précédé le chargement et ne présentait aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

b) qui a été soumis à un programme de surveillance sanitaire concernant:

(3) *soit* [*Salmonella* Pullorum, *S.* Gallinarum et *Mycoplasma gallisepticum* (poules),]

(3) *soit* [*Salmonella arizonae* (sérogroupe 0:18(K)), *S.* Pullorum et S. Gallinarum, *Mycoplasma meleagridis* et *M. gallisepticum* (dindes),]

(3) *ou* [*Salmonella* Pullorum et *S.* Gallinarum (pintades, cailles, faisans, perdrix et canards),]

conformément à l'annexe II, chapitre III, de la directive 2009/158/CE, et qui ne s'est pas révélé infecté par ces agents et ne présentait aucun signe permettant de suspecter une infection par ces agents;

(3) *ou* [c) qui n'a pas été vacciné contre la maladie de Newcastle;]

(3) *ou* [c) qui a été vacciné contre la maladie de Newcastle avec:

.....

(nom et type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

à l'âge de..... semaines;]

(5) *et/ou* [d) qui a été vacciné, avec des vaccins officiellement agréés, le

..... contre..... (ajouter le nombre de lignes nécessaires);]

II.1.8 ont été examinées à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

II.1.9 n'ont eu, pendant la période mentionnée au point II.1.6, aucun contact avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans le présent certificat ou avec des oiseaux sauvages.

II.2 **Garanties supplémentaires en matière de santé publique**

(6) [II.2.1 Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 10 du règlement (CE) n° 2160/2003 et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) n° 1177/2006 ont été appliqués au troupeau d'origine et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique.

Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau dont les résultats au test sont connus: .....(jj/mm/aaaa).

Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau:

(3) (7) *soit* [positif.]

(3) (7) *soit* [négatif.]

En dehors du programme de contrôle des salmonelles, au cours des trois dernières semaines qui ont précédé l'importation,

(3) *ou* [aucun antimicrobien n'a été administré aux volailles de reproduction et de rente autres que les ratites.]

(3) (8) *ou* [les antimicrobiens suivants ont été administrés aux volailles de reproduction et de rente autres que les ratites: .....;]]

(6) [II.2.2 [S'il s'agit de volailles de reproduction, ni *Salmonella* Enteritidis ni *Salmonella* Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2.1.]

II.3 **Garanties supplémentaires en matière de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

(9) [II.3.1 [lorsque le lot est destiné à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/158/CE, les volailles décrites dans le présent certificat:

a) n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;

b) ont été maintenues en isolement, pendant quatorze jours avant leur expédition, dans un établissement sous la supervision d'un vétérinaire officiel. À cet égard, aucune des volailles se trouvant dans l'établissement d'origine ou, selon le cas, dans la station de quarantaine n'a été vaccinée contre la maladie de Newcastle au cours des vingt et un jours qui ont précédé l'expédition et aucun oiseau autre que ceux faisant partie du lot n'a été introduit dans l'établissement ou dans la station de quarantaine au cours de cette période;

c) ont été soumises à un examen sérologique de recherche des anticorps de la maladie de Newcastle au cours des quatorze jours ayant précédé l'expédition et ont réagi négativement;]

([5]) [II.3.2 les garanties supplémentaires mentionnées ci-après, exigées par l'État membre de destination conformément à l'article 16 et/ou à l'article 17 de la directive 2009/158/CE, sont réunies:

.....;]

([9]) [II.3.3 si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède:

([3]) *ou* [les volailles de reproduction ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE.]

([3]) *ou* [les poules pondeuses (volailles de rente élevées en vue de la production d'œufs de consommation) ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2004/235/CE.]]

II.4 **Conditions sanitaires supplémentaires**

([10]) [Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

bien que l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle ne satisfaisant pas aux exigences particulières de l'annexe VI, point II, du règlement (CE) n° 798/2008 ne soit pas interdite:

([2]) ([3]) *soit* [sur le territoire identifié par le code…..,]

([3]) ([4]) *soit* [dans le(s) compartiment(s)…..…..,]

les volailles décrites dans le présent certificat:

a) n'ont pas été vaccinées depuis au moins douze mois avec de tels vaccins;

b) proviennent d'un ou de troupeaux ayant subi un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle, effectué dans un laboratoire officiel au plus tôt quatorze jours avant l'expédition sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux prélevé sur au moins soixante oiseaux de chaque troupeau, qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4;

c) n'ont pas été en contact, au cours des soixante jours ayant précédé l'expédition, avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions énoncées aux points a) et b);

d) ont été maintenues en isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant les quatorze jours mentionnés au point b).]

([11]) II.5 **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que les volailles sont transportées dans des caisses ou des cages:

a) ne contenant que des volailles de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;

b) portant le numéro d'agrément de l'établissement d'origine;

c) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

d) conçues, de même que les véhicules assurant leur transport, de manière à:

i) éviter toute perte d'excréments et réduire au minimum les pertes de plumes au cours du transport,

ii) permettre l'inspection visuelle des volailles,

iii) permettre le nettoyage et la désinfection;

e) nettoyées et désinfectées, de même que les véhicules assurant leur transport, avant le chargement et conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Notes

Partie I

— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement de reproduction ou d'élevage.

— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.

— Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.05 ou 01.06.39.

— Case I.28: *Catégorie*: indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/poulettes pondeuses/autres.

Partie II

(1) Volailles de reproduction ou de rente au sens du règlement (CE) n° 798/2008.

(2) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

(3) Choisir la mention qui convient.

(4) Insérer le nom du ou des compartiments.

(5) Conserver s'il y a lieu.

(6) Cette garantie concerne uniquement les volailles de l'espèce *Gallus gallus*.

(7) Si, au cours de la vie du troupeau, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif:

— troupeaux de volailles de reproduction: *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Virchow et *Salmonella* Infantis;

— troupeaux de volailles de rente: *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium.

(8) À compléter s'il y a lieu: mentionner le nom et la substance active des antimicrobiens utilisés.

(9) Supprimer si le lot n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

(10) Cette garantie n'est requise que pour les volailles provenant de pays, territoires, zones ou compartiments auxquels s'applique l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

(11) Veuillez noter qu'en vertu du règlement (CE) n° 1/2005, les autorités compétentes des États membres vérifient que les animaux sont aptes à poursuivre leur voyage après leur entrée dans l'Union. Si les conditions ne sont pas remplies, les animaux doivent être déchargés et des mesures supplémentaires doivent être prises.

(12) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention "N" dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les volailles de reproduction et de rente autres que les ratites (BPP), le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.

Le présent certificat est valable 10 jours.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales): Titre et qualité:

Date: Signature:

Cachet:

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux ratites de reproduction ou de rente (BPR)

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tél.

I.2. Numéro de référence du certificat I.2.a.
I.3. Autorité centrale compétente
I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.6.

I.7. Pays d'origine Code ISO | I.8. Région d'origine Code | I.9. Pays de destination Code ISO | I.10.

I.11. Lieu d'origine
Nom Numéro d'agrément
Adresse
Nom Numéro d'agrément
Adresse
Nom Numéro d'agrément
Adresse

I.12.

I.13. Lieu de chargement
Adresse Numéro d'agrément

I.14. Date du départ Heure du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:
Référence documentaire:

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17. Numéro(s) CITES

I.18. Description des marchandises

I.19. Code marchandise (code SH)
01.06.39

I.20. Quantité

I.21.

I.22. Nombre de conditionnements

I.23. Numéro des scellés/des conteneurs

I.24.

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Élevage ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Race/Catégorie	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Quantité

PAYS **BPR (ratites de reproduction ou de rente)**

Partie II : certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a	Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1 **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les ratites (1) décrits dans le présent certificat:

II.1.1 satisfont aux dispositions de la directive 2009/158/CE;

II.1.2 ont séjourné:

(2) (3) *soit* [sur le territoire identifié par le code….,]

(3) (4) *soit* [dans le(s) compartiment(s)…..….,]

pendant au moins trois mois ou depuis l'éclosion s'ils sont âgés de moins de trois mois. S'ils ont été importés dans le pays, le territoire, la zone ou le compartiment d'origine, ils l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues en la matière par la directive 2009/158/CE et toute décision d'exécution;

II.1.3 proviennent:

(2) (3) (9) *soit* [du territoire identifié par le code.....,]

(3) (4) *soit* [du (des) compartiment(s)…..….,]

(3) *ou* [a) qui était (étaient) indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

(3) (5) *ou* [a) qui n'était pas indemne de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

b) où un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme au règlement (CE) n° 798/2008 est exécuté;

II.1.4 proviennent:

(2) (3) *soit* [du territoire identifié par le code….,]

(3) (4) *soit* [du (des) compartiment(s)…..….,]

(3) *ou* [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

(3) *ou* [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et

(3) *ou* [a) les ratites proviennent d'un établissement dans lequel une surveillance de l'influenza aviaire a été exercée au cours des vingt et un jours qui ont précédé l'importation dans l'Union et a donné des résultats négatifs;]

(3) *ou* [a) durant les vingt et un jours qui ont précédé leur importation dans l'Union, les ratites n'ont pas été en contact avec d'autres oiseaux et un test de dépistage du virus de l'influenza aviaire, dont les résultats ont été négatifs, a été effectué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux et trachéaux/ou oropharyngés prélevé sur au moins soixante ratites du lot ou sur tous les ratites si le lot en compte moins de soixante;]

b) les ratites proviennent d'un établissement:

— autour duquel, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucun établissement,

— où il n'y a eu aucun lien épidémiologique avec un établissement dans lequel l'influenza aviaire a été détectée au cours des trente derniers jours;]

II.1.5 proviennent d'un troupeau qui n'a pas été vacciné contre l'influenza aviaire;

II.1.6 proviennent du ou des établissements identifiés dans la case I.11 de la partie I, lesquels sont officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles qui sont prévues à l'annexe II de la directive 2009/158/CE, et ont séjourné depuis l'éclosion ou au moins pendant les six semaines qui ont précédé l'exportation dans ce ou ces établissements,

i) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré,

ii) qui ne font pas l'objet de restrictions de police sanitaire,

iii) autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;

II.1.7	proviennent d'un troupeau:
	a) qui a été examiné au cours des 24 heures qui ont précédé le chargement et ne présentait aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;
(3) *ou*	[b) qui n'a pas été vacciné contre la maladie de Newcastle;]
(3) *ou*	[b) qui a été vacciné contre la maladie de Newcastle avec:
	.....
	(nom et type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)
	à l'âge de..... semaines;]
(6) *et/ou*	[c) qui a été vacciné, avec des vaccins officiellement agréés, le
	..... contre..... (ajouter le nombre de lignes nécessaires);]
(6) [II.1.8	lorsqu'ils proviennent de pays d'Asie ou d'Afrique,]
(3) *ou*	[ont été maintenus en isolement dans un environnement protégé contre les tiques, soumis à un programme officiel de lutte contre les rongeurs, pendant au moins vingt et un jours avant leur importation dans l'Union;]
(3) *ou*	[ont subi, avant d'être transférés dans l'environnement protégé contre les tiques, un traitement de nature à assurer la destruction de toutes les tiques dont ils pouvaient être infestés; indication du traitement: .....;]
(3) *ou*	[ont été soumis, après un séjour de quatorze jours dans l'environnement protégé contre les tiques, au test ELISA de compétition visant à détecter les anticorps de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo et tous les ratites sortis d'isolement ont réagi négativement;]]
II.1.9	ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;
II.1.10	n'ont eu, pendant la période mentionnée au point II.1.6, aucun contact avec des ratites ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans le présent certificat ou avec d'autres oiseaux.
II.2.	**Garanties supplémentaires**
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:
(7) [II.2.1	lorsque le lot est destiné à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/158/CE, les ratites décrits dans le présent certificat:
	a) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;
	b) ont été maintenus en isolement, pendant quatorze jours avant leur expédition, dans un établissement sous la supervision d'un vétérinaire officiel. À cet égard, les ratites et autres volailles se trouvant dans l'établissement n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle au cours des vingt et un jours qui ont précédé l'expédition et aucun oiseau autre que ceux faisant partie du lot n'a été introduit dans l'établissement au cours de cette période;
	c) ont été soumis à un examen sérologique de recherche des anticorps de la maladie de Newcastle au cours des quatorze jours ayant précédé l'expédition et ont réagi négativement;]
(6) [II.2.1	les garanties supplémentaires mentionnées ci-après, exigées par l'État membre de destination conformément à l'article 16 et/ou à l'article 17 de la directive 2009/158/CE, sont réunies:
	.....;]
(7) [II.2.2	si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède:
(3) *ou*	[les ratites de reproduction ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE.]
(3) *ou*	[les poules pondeuses (ratites de rente élevés en vue de la production d'œufs de consommation) ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2004/235/CE.]]

II.3. **Conditions sanitaires supplémentaires que doivent remplir les pays non indemnes de maladie de Newcastle**

([5]) [Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie également que les ratites décrits dans le présent certificat:

a) ont été placés sous surveillance officielle, pendant au moins vingt et un jours avant leur importation dans l'Union, dans une station de quarantaine au sens de l'article 2 de la directive 2009/158/CE, agréée par l'autorité compétente:

(numéro d'agrément et adresse de la station de quarantaine:.....);

b) ont subi un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle, effectué dans un laboratoire officiel de sept à dix jours après leur entrée dans la station de quarantaine sur des échantillons d'écouvillonnages cloacaux ou des échantillons de fèces prélevés sur chaque oiseau, qui n'a révélé la présence d'aucun isolat du paramyxovirus aviaire de type 1 présentant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4. Des résultats favorables ont été obtenus pour tous les oiseaux faisant partie du lot avant qu'ils ne quittent la station de quarantaine en vue de leur importation dans l'Union;

c) proviennent de troupeaux qui ont fait l'objet d'une surveillance en ce qui concerne la maladie de Newcastle, surveillance qui a été réalisée sur la base d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs au moins pendant les six mois qui ont précédé l'importation dans l'Union.]

([8]) II.4. **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que les ratites sont transportés dans des caisses ou des cages:

a) ne contenant que des ratites de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;

b) portant le numéro d'agrément de l'établissement d'origine;

c) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

d) conçues, de même que les véhicules assurant leur transport, de manière à:

i) éviter toute perte d'excréments et réduire au minimum les pertes de plumes au cours du transport,

ii) permettre l'inspection visuelle des ratites;

iii) permettre le nettoyage et la désinfection;

e) nettoyées et désinfectées, de même que les véhicules assurant leur transport, avant le chargement et conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Notes

Partie I

— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement de reproduction et d'élevage.

— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.

— Case I.28: *Catégorie*: indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/autres; *Méthode d'identification et numéro d'identification*: les marques de cou et les micropuces doivent comporter le code ISO du pays d'origine; les micropuces doivent être conformes aux normes ISO.

Partie II

(1) On entend par "ratites" les oiseaux appartenant à l'ordre des struthioniformes (Casuariidae, Rheidae, Struthionidae) élevés ou maintenus en captivité à des fins de reproduction ou de rente.

(2) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

(3) Choisir la mention qui convient.

(4) Insérer le nom du ou des compartiments.

(5) S'applique uniquement aux pays pour lesquels la mention "I" apparaît dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008. Néanmoins, cela ne s'applique pas aux ratites de reproduction et de rente provenant de compartiments.

(6) Conserver s'il y a lieu.

(7) Supprimer si le lot n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

(8) Veuillez noter qu'en vertu du règlement (CE) n° 1/2005, les autorités compétentes des États membres vérifient que les animaux sont aptes à poursuivre leur voyage après leur entrée dans l'Union. Si les conditions ne sont pas remplies, les animaux doivent être déchargés et des mesures supplémentaires doivent être prises.

(9) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention "N" dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les ratites de reproduction et de rente (BPR), le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.

Le présent certificat est valable 10 jours.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales): Titre et qualité:

Date: Signature:

Cachet:

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux poussins d'un jour autres que de ratites (DOC)

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. Numéro de référence du certificat I.3. Autorité centrale compétente	I.2.a.
		I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6.	
I.7. Pays d'origine Code ISO	I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de destination Code ISO	I.10.
I.11. Lieu d'origine Nom Numéro d'agrément Adresse Nom Numéro d'agrément Adresse Nom Numéro d'agrément Adresse		I.12.	
I.13. Lieu de chargement Adresse Numéro d'agrément		I.14. Date du départ	Heure du départ
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification: Référence documentaire:		I.16. PIF d'entrée dans l'UE I.17. Numéro(s) CITES	
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH)	
		I.20. Quantité	
I.21.		I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24.	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Élevage ☐			
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐	

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Race/Catégorie	Quantité

PAYS **DOC (poussins d'un jour autres que de ratites)**

Partie II : certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a	Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1 **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les poussins d'un jour (1) décrits dans le présent certificat:

II.1.1 satisfont aux dispositions de la directive 2009/158/CE;

II.1.2 sont éclos:

(2) (3) *soit* [sur le territoire identifié par le code….....;]

(3) (4) *soit* [dans le(s) compartiment(s)….....;]

si les troupeaux dont les œufs à couver sont issus ont été importés dans le pays, le territoire, la zone ou le compartiment d'origine, ils l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues en la matière par la directive 2009/158/CE et toute décision d'exécution;

II.1.3 proviennent:

(2) (3) (12) *soit* [du territoire identifié par le code.....,]

(3) (4) *soit* [du (des) compartiment(s)….....,]

a) qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;

b) où un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme au règlement (CE) n° 798/2008 est exécuté;

II.1.4 proviennent:

(2) (3) (13) *soit* [du territoire identifié par le code.....,]

(3) (4) *soit* [du (des) compartiment(s)….....,]

(3) *ou* [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

(3) *ou* [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et

(3) *ou* [a) sont issus de troupeaux d'origine qui ont séjourné dans un établissement dans lequel une surveillance de l'influenza aviaire a été exercée au cours des vingt et un jours qui ont précédé la collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont issus et a donné des résultats négatifs;]

(3) *ou* [a) sont issus de troupeaux d'origine qui ont séjourné dans un établissement dans lequel, au cours des vingt et un jours qui ont précédé la collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont issus, un test de dépistage du virus de l'influenza aviaire, dont les résultats ont été négatifs, a été effectué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux et trachéaux/ou oropharyngés prélevé sur au moins soixante volailles de l'établissement ou sur toutes les volailles si l'établissement en compte moins de soixante;]

b) les poussins d'un jour proviennent d'un établissement:

— autour duquel, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucun établissement au cours des trente derniers jours;

— où il n'y a eu aucun lien épidémiologique avec un établissement dans lequel l'influenza aviaire a été détectée au cours des trente derniers jours;]

II.1.5 a) n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;

b) sont issus de troupeaux d'origine qui:

(3) *ou* [n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;]

	(3) *ou*	[ont été vaccinés contre l'influenza aviaire en application d'un plan de vaccination conformément au règlement (CE) n° 798/2008 avec: ..... (nom et type du ou des vaccins utilisés) à l'âge de..... semaines;]
II.1.6	sont éclos dans le ou les établissements identifiés dans la case I.11 de la partie I; il s'agit d'un ou de plusieurs établissements qui sont officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles qui sont prévues à l'annexe II de la directive 2009/158/CE et: a) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré, b) qui, au moment de l'envoi, ne faisaient pas l'objet de restrictions de police sanitaire; c) autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;	
II.1.7	sont issus d'œufs provenant de troupeaux qui:	
	a)	ont séjourné, au moins pendant les six semaines qui ont précédé l'importation dans l'Union, dans des établissements officiellement agréés, dont l'agrément, au moment de l'expédition des œufs à couver à destination du couvoir, n'avait été ni suspendu ni retiré;
	b)	au moment de l'envoi, ne faisaient pas l'objet de restrictions de police sanitaire;
	c)	ont été soumis à un programme de surveillance sanitaire concernant:
	(3) *soit*	[*Salmonella* Pullorum, *S.* Gallinarum et *Mycoplasma gallisepticum* (poules),]
	(3) *soit*	[*Salmonella arizonae* (sérogroupe O:18(K)), *S.* Pullorum et *S.* Gallinarum, *Mycoplasma meleagridis* et *M. gallisepticum* (dindes),]
	(3) *ou*	[*Salmonella* Pullorum et *S.* Gallinarum (pintades, cailles, faisans, perdrix et canards),]
		conformément à l'annexe II, chapitre III, de la directive 2009/158/CE et ne se sont pas révélés infectés par ces agents ou ne présentaient aucun signe permettant de suspecter une infection par ces agents;
(3) *ou*	[d)	n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]
(3) *ou*	[d)	ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec: ..... (nom et type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins) à l'âge de..... semaines;]
(5) *et/ou*	[e)	ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés, le…… contre…….. (ajouter le nombre de lignes nécessaires);]
II.1.8	sont issus d'œufs qui: a) ont été munis d'un marquage conformément aux instructions de l'autorité compétente, avant d'être expédiés à destination du couvoir; b) ont été désinfectés conformément aux instructions de l'autorité compétente;	
II.1.9	sont éclos le..... (jj/mm/aaaa);	
(5) [II.1.10	ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés, le……..…, contre…….. (ajouter le nombre de lignes nécessaires);]	
II.1.11	ont été examinés au moment de l'envoi et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;	
II.1.12	n'ont eu aucun contact avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans le présent certificat ou avec des oiseaux sauvages.	
II.2.	**Garanties supplémentaires en matière de santé publique**	
(6) [II.2.1	Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 10 du règlement (CE) n° 2160/2003 et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) n° 1177/2006 ont été appliqués au troupeau d'origine et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique. Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau d'origine dont les résultats au test sont connus: ..... (jj/mm/aaaa).	

Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau d'origine:

([3]) ([7]) *soit* [positif.]

([3]) ([7]) *soit* [négatif.]

Les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) n° 1177/2006 ont été appliquées aux poussins d'un jour.

En dehors du programme de contrôle des salmonelles,

([3]) *ou* [aucun antimicrobien n'a été administré aux poussins d'un jour (y compris par injection *in ovo*);]

([3]) ([8]) *ou* [les antimicrobiens mentionnés ci-après ont été administrés aux poussins d'un jour (y compris par injection *in ovo*): ..... ;]]

([6]) [II.2.2 si les poussins d'un jour sont destinés à la reproduction, ni *Salmonella* Enteritidis ni *Salmonella* Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2.1.]

II.3. **Garanties supplémentaires en matière de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

([9]) [II.3.1 lorsque le lot est destiné à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/158/CE, les poussins d'un jour décrits dans le présent certificat sont issus d'œufs à couver provenant de troupeaux qui:

([3]) *ou* [n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]

([3]) *ou* [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé;]

([3]) *ou* [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au plus tard soixante jours avant la date à laquelle les œufs ont été collectés;]]

([5]) [II.3.2 les garanties supplémentaires mentionnées ci-après, exigées par l'État membre de destination conformément à l'article 16 et/ou à l'article 17 de la directive 2009/158/CE, sont réunies:

.....;]

([9]) [II.3.3 si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les poussins d'un jour destinés à des troupeaux de volailles de reproduction ou de rente proviennent de troupeaux qui ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE.]

II.4. **Conditions sanitaires supplémentaires**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

([10]) [II.4.1 bien que l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle ne satisfaisant pas aux exigences particulières de l'annexe VI, point II, du règlement (CE) n° 798/2008 ne soit pas interdite:

([2]) ([3]) *soit* [sur le territoire identifié par le code….....,

([3]) ([4]) *soit* [dans le(s) compartiment(s)…..….....,]

les volailles de reproduction dont les poussins d'un jour sont issus:

a) n'ont pas été vaccinées depuis au moins douze mois avec de tels vaccins;

b) proviennent d'un ou de troupeaux ayant subi un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle, effectué dans un laboratoire officiel au plus tôt quatorze jours avant l'expédition sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux prélevé sur au moins soixante oiseaux de chaque troupeau, qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4;

c) n'ont pas été en contact, au cours des soixante jours ayant précédé l'expédition, avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions énoncées aux points a) et b);

d) ont été maintenues en isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant la période de quatorze jours mentionnée au point b);

([10]) [II.4.2 les œufs à couver dont les poussins d'un jour sont issus n'ont pas été en contact, dans le couvoir ou pendant le transport, avec des œufs ou des volailles qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées.]

([11]) II.5 **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

II.5.1 les poussins d'un jour décrits dans le présent certificat sont transportés dans des caisses jetables parfaitement propres utilisées pour la première fois et:

a) ne contenant que des poussins d'un jour de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;

b) portant les indications suivantes:

— le nom du pays, du territoire, de la zone ou du compartiment d'expédition,

— l'espèce de volailles concernée,

– le nombre de poussins,

– la catégorie et le type de production visés,

– le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de production,

– le numéro d'agrément de l'établissement d'origine,

– le nom de l'État membre de destination;

c) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

les conteneurs et véhicules ayant assuré le transport des caisses susmentionnées ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement, conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Notes

Partie I

— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément des couvoirs et de l'établissement de reproduction.

— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.

— Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.05 ou 01.06.39.

— Case I.28: *Catégorie*: indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/poulettes pondeuses/poulets de chair/autres.

Partie II

(1) Poussins d'un jour" au sens du règlement (CE) n° 798/2008.

(2) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

(3) Choisir la mention qui convient.

(4) Insérer le nom du ou des compartiments.

(5) Conserver s'il y a lieu.

(6) Cette garantie concerne uniquement les poussins d'un jour de l'espèce *Gallus gallus*.

(7) Si, au cours de la vie du troupeau, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif:

— troupeaux de volailles de reproduction: *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Virchow et *Salmonella* Infantis;

— troupeaux de volailles de rente: *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium.

(8) Conserver s'il y a lieu: mentionner le nom et la substance active des antimicrobiens utilisés.

(9) Supprimer si le lot n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

(10) Cette garantie n'est requise que pour les volailles provenant de pays, territoires, zones ou compartiments auxquels s'applique l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

(11) Veuillez noter qu'en vertu du règlement (CE) n° 1/2005, les autorités compétentes des États membres vérifient que les animaux sont aptes à poursuivre leur voyage après leur entrée dans l'Union. Si les conditions ne sont pas remplies, les animaux doivent être déchargés et des mesures supplémentaires doivent être prises.

(12) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention "N" dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les poussins d'un jour autres que de ratites (DOC), le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.

(13) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention "L" dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les poussins d'un jour autres que de ratites (DOC), le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition de l'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de l'influenza aviaire faiblement pathogène, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.

Le présent certificat est valable 10 jours.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales): Titre et qualité:

Date: Signature:

Cachet:

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux poussins d'un jour de ratites (DOR)

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tél.

I.2. Numéro de référence du certificat I.2.a.
I.3. Autorité centrale compétente
I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.6.

I.7. Pays d'origine Code ISO | I.8. Région d'origine Code | I.9. Pays de destination Code ISO | I.10.

I.11. Lieu d'origine
Nom Numéro d'agrément
Adresse
Nom Numéro d'agrément
Adresse
Nom Numéro d'agrément
Adresse

I.12.

I.13. Lieu de chargement
Adresse Numéro d'agrément

I.14. Date du départ Heure du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:
Référence documentaire:

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17. Numéro(s) CITES

I.18. Description des marchandises

I.19. Code marchandise (code SH)
01.06.39

I.20. Quantité

I.21.

I.22. Nombre de conditionnements

I.23. Numéro des scellés/des conteneurs

I.24.

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Élevage ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Race/Catégorie	Quantité

PAYS **DOR (poussins d'un jour de ratites)**

Partie II : certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a	Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1 **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les poussins d'un jour (1) décrits dans le présent certificat:

II.1.1 satisfont aux dispositions de la directive 2009/158/CE;

I.1.2 sont éclos:

(2) (3) *soit* [sur le territoire identifié par le code…..;]

(3) (4) *soit* [dans le(s) compartiment(s)…..;]

si les troupeaux dont les œufs à couver sont issus ont été importés dans le pays, le territoire, la zone ou le compartiment d'origine, ils l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues en la matière par la directive 2009/158/CE et toute décision d'exécution;

II.1.3 proviennent:

(2) (3) (9) *soit* [du territoire identifié par le code ……;]

(3) (4) *soit* [du (des) compartiment(s) ……;]

(3) *ou* [a) qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

(3) (5) *ou* [a) qui, à la date de délivrance du présent certificat, n'était pas indemne de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

b) où un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme au règlement (CE) n° 798/2008 est exécuté;

II.1.4 proviennent:

(2) (3) *soit* [du territoire identifié par le code ……;]

(3) (4) *soit* [du (des) compartiment(s) ……;]

(3) *ou* [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

(3) *ou* [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et

(3) *ou* [a) sont issus de troupeaux d'origine qui ont séjourné dans un établissement dans lequel une surveillance de l'influenza aviaire a été exercée au cours des vingt et un jours qui ont précédé la collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont issus et a donné des résultats négatifs;]

(3) *ou* [a) sont issus de troupeaux d'origine qui ont séjourné dans un établissement dans lequel, au cours des vingt et un jours qui ont précédé la collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont issus, un test de dépistage du virus de l'influenza aviaire, dont les résultats ont été négatifs, a été effectué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux et trachéaux/ou oropharyngés prélevé sur au moins soixante oiseaux de l'établissement ou sur tous les oiseaux si l'établissement en compte moins de soixante;]

b) les poussins d'un jour proviennent d'un établissement:

– autour duquel, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucun établissement au cours des trente derniers jours;

– où il n'y a eu aucun lien épidémiologique avec un établissement dans lequel l'influenza aviaire a été détectée au cours des trente derniers jours;]

II.1.5	a)	n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;
	b)	sont issus de troupeaux d'origine qui:
	(3) *ou*	[n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;]
	(3) *ou*	[ont été vaccinés contre l'influenza aviaire en application d'un plan de vaccination conformément au règlement (CE) n° 798/2008 avec: ..... (nom et type du ou des vaccins utilisés) à l'âge de ..... semaines;]
II.1.6	sont éclos dans le ou les établissements identifiés dans la case I.11 de la partie I; il s'agit d'un ou de plusieurs établissements qui sont officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles qui sont prévues à l'annexe II de la directive 2009/158/CE et:	
	a)	dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré,
	b)	qui, au moment de l'envoi, ne faisaient pas l'objet de restrictions de police sanitaire,
	c)	autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;
II.1.7	sont issus d'œufs provenant de troupeaux qui:	
	a)	ont séjourné au moins pendant les six dernières semaines dans des établissements officiellement agréés, dont l'agrément, au moment de l'expédition des œufs à couver à destination du couvoir, n'avait pas été suspendu ni retiré;
(3) *ou*	[b)	ont séjourné dans des établissements sis dans un pays, un territoire, une zone ou un compartiment indemne de maladie de Newcastle;]
(3) (5) *ou*	[b)	ont séjourné dans des établissements sis dans un pays, un territoire ou une zone qui n'est pas indemne de maladie de Newcastle;]
	c)	au moment de l'envoi, ne faisaient pas l'objet de restrictions de police sanitaire;
(3) *ou*	[d)	n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]
(3) *ou*	[d)	ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec ..... (nom et type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins) à l'âge de ..... semaines;]
(7) *et/ou*	[e)	ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés, le ..... contre ..... (ajouter le nombre de lignes nécessaires);]
II.1.8	sont issus d'œufs qui:	
	a)	ont été munis d'un marquage conformément aux instructions de l'autorité compétente, avant d'être expédiés à destination du couvoir;
	b)	ont été désinfectés conformément aux instructions de l'autorité compétente;
II.1.9	sont éclos le ..... (jj/mm/aaaa);	
(7) [II.1.10	ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés, le ..... contre ..... (ajouter le nombre de lignes nécessaires);]	
II.1.11	ont été examinés au moment de l'envoi et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;	
II.1.12	n'ont eu aucun contact avec des ratites ou d'autres volailles ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans le présent certificat.	
II.2.	**Garanties supplémentaires**	
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:	
(6) [II.2.1	lorsque le lot est destiné à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/158/CE, les poussins d'un jour décrits dans le présent certificat sont issus:	
	a)	d'œufs à couver provenant de troupeaux qui:
	(3) *ou*	[n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]
	(3) *ou*	[ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé;]

(3) *ou* [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au plus tard soixante jours avant la date à laquelle les œufs ont été collectés;]

b) d'un couvoir où les méthodes de travail assurent une incubation de ces œufs complètement séparée dans le temps et dans l'espace de celle des œufs qui ne satisfont pas aux conditions énoncées au point a);]

(7) [II.2.2 les garanties supplémentaires mentionnées ci-après, exigées par l'État membre de destination conformément à l'article 16 et/ou à l'article 17 de la directive 2009/158/CE, sont réunies:

.....

(6) [II.2.3 si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les poussins d'un jour destinés à des troupeaux de ratites de reproduction ou à des troupeaux de ratites de rente proviennent de troupeaux qui ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE.]

II.3. **Conditions sanitaires supplémentaires que doivent remplir les pays non indemnes de maladie de Newcastle**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

(5) [II.3.1 les ratites de reproduction dont les poussins d'un jour sont issus:

a) ont été placés en isolement, sous surveillance officielle, au moins pendant les trente jours qui ont précédé la ponte des œufs à couver dont les poussins d'un jour destinés à l'importation dans l'Union sont issus;

b) ont subi un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle, effectué dans un laboratoire officiel de sept à dix jours après leur mise en isolement sur des échantillons d'écouvillonnages cloacaux ou des échantillons de fèces prélevés sur chaque oiseau, qui n'a révélé la présence d'aucun isolat du paramyxovirus aviaire de type 1 présentant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4. Des résultats favorables ont été obtenus pour tous les tests effectués avant que les poussins d'un jour ne quittent le couvoir pour être importés dans l'Union;

c) n'ont pas été en contact, au cours des trente jours qui ont précédé la ponte et pendant la ponte des œufs à couver dont les poussins d'un jour destinés à l'importation dans l'Union sont issus, avec des volailles (y compris des ratites) ne réunissant pas les garanties mentionnées aux points a), b) et d);

d) proviennent de troupeaux qui ont fait l'objet d'une surveillance en ce qui concerne la maladie de Newcastle, surveillance réalisée sur la base d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs au moins pendant les six mois qui ont précédé l'importation dans l'Union;]

(5) [II.3.2 les œufs à couver dont les poussins d'un jour sont issus et les poussins d'un jour n'ont pas été en contact, dans le couvoir ou pendant le transport, avec des œufs ou des volailles, y compris les ratites, qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées.]

(8) II.4 **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que les poussins d'un jour sont transportés dans des caisses jetables parfaitement propres, utilisées pour la première fois et:

a) ne contenant que des poussins d'un jour de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;

b) portant les indications suivantes, rédigées lisiblement dans au moins une langue de l'Union:

— le nom du pays, du territoire, de la zone ou du compartiment d'expédition,

— l'espèce de ratites concernée,

— le nombre de poussins,

— la catégorie et le type de production visés,

— le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de reproduction,

— le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine,

— la date d'expédition,

— le nom de l'État membre de destination;

c) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu.

Les conteneurs et véhicules ayant assuré le transport des caisses susmentionnées ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement, conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Notes

Partie I

— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément des couvoirs et de l'établissement de reproduction.

— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.

— Case I.28: *Catégorie*: indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/autres.

Partie II

(1) On entend par "poussins d'un jour" les ratites de moins de 72 heures.

(2) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

(3) Choisir la mention qui convient.

(4) Insérer le nom du ou des compartiments.

(5) S'applique uniquement aux pays pour lesquels la mention "II" apparaît dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008. Néanmoins, cela ne s'applique pas aux poussins d'un jour de ratites provenant de compartiments.

(6) Supprimer si le lot n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

(7) Conserver s'il y a lieu.

(8) Veuillez noter qu'en vertu du règlement (CE) n° 1/2005, les autorités compétentes des États membres vérifient que les animaux sont aptes à poursuivre leur voyage après leur entrée dans l'Union. Si les conditions ne sont pas remplies, les animaux doivent être déchargés et des mesures supplémentaires doivent être prises.

(9) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention "N" dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les poussins d'un jour de ratites (DOR), le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.

Le présent certificat est valable 10 jours.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales): Titre et qualité:

Date: Signature:

Cachet:

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux oeufs à couver de volailles autres que les ratites (HEP)

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tél.

I.2. Numéro de référence du certificat I.2.a
I.3. Autorité centrale compétente
I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.6.

I.7. Pays d'origine Code ISO | I.8. Région d'origine Code | I.9. Pays de destination Code ISO | I.10.

I.11. Lieu d'origine
Nom Numéro d'agrément
Adresse
Nom Numéro d'agrément
Adresse
Nom Numéro d'agrément
Adresse

I.12.

I.13. Lieu de chargement
Adresse Numéro d'agrément

I.14. Date du départ Heure du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:
Référence documentaire:

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17. Numéro(s) CITES

I.18. Description des marchandises

I.19. Code marchandise (code SH)
04.07

I.20. Quantité

I.21.

I.22. Nombre de conditionnements

I.23. Numéro des scellés/des conteneurs

I.24.

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Élevage ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Race/	Catégorie	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Quantité

PAYS **HEP (œufs à couver de volailles autres que les ratites)**

Partie II : certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a	Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1 **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs à couver (1) décrits dans le présent certificat:

II.1.1 satisfont aux dispositions de la directive 2009/158/CE;

II.1.2 proviennent de troupeaux qui ont séjourné:

(2) (3) *soit* [sur le territoire identifié par le code ……;]

(3) (4) *soit* [dans le(s) compartiment(s) ……;]

pendant au moins trois mois. Si les troupeaux dont les œufs à couver sont issus ont été importés dans le pays, le territoire, la zone ou le compartiment d'origine, ils l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues en la matière par la directive 2009/158/CE et toute décision d'exécution;

II.1.3 proviennent:

(2) (3) (10) *soit* [du territoire identifié par le code ……;]

(3) (4) *soit* [du (des) compartiment(s) ……;]

a) qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;

b) où un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme au règlement (CE) n° 798/2008 est exécuté;

II.1.4 proviennent:

(2) (3) (11) *soit* [du territoire identifié par le code ……;]

(3) (4) *soit* [du (des) compartiment(s) ……;]

(3) *ou* [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

(3) *ou* [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et

(3) *ou* [a) sont issus de troupeaux d'origine qui ont séjourné dans un établissement dans lequel une surveillance de l'influenza aviaire a été exercée au cours des vingt et un jours qui ont précédé la collecte des œufs et a donné des résultats négatifs;]

(3) *ou* [a) sont issus de troupeaux d'origine qui ont séjourné dans un établissement dans lequel, au cours des vingt et un jours qui ont précédé la collecte des œufs, un test de dépistage du virus de l'influenza aviaire, dont les résultats ont été négatifs, a été effectué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux et trachéaux/ou oropharyngés prélevé sur au moins soixante volailles de l'établissement ou sur toutes les volailles si l'établissement en compte moins de soixante;]

b) les œufs à couver proviennent d'un établissement:

— autour duquel, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucun établissement au cours des trente derniers jours;

— où il n'y a eu aucun lien épidémiologique avec un établissement dans lequel l'influenza aviaire a été détectée au cours des trente derniers jours;]

II.1.5 sont issus de troupeaux d'origine qui:

(3) *ou* [n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;]

(3) *ou* [ont été vaccinés contre l'influenza aviaire en application d'un plan de vaccination conformément au règlement (CE) n° 798/2008 avec:

……

(nom et type du ou des vaccins utilisés)

à l'âge de …… semaines;]

II.1.6	proviennent de troupeaux qui:	
	a)	ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;
	b)	ont séjourné, au moins pendant les six semaines qui ont précédé leur importation dans l'Union, dans le ou les établissements identifiés dans la case I.11 de la partie I; il s'agit d'un ou de plusieurs établissements qui sont officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles qui sont prévues à l'annexe II de la directive 2009/158/CE et: — dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré, — qui ne font pas l'objet de restrictions de police sanitaire, — autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;
	c)	n'ont eu, pendant la période mentionnée au point b), aucun contact avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans le présent certificat ou avec des oiseaux sauvages;
	d)	ont été soumis à un programme de surveillance sanitaire concernant:
	(3) *soit*	[*Salmonella* Pullorum, *S.* Gallinarum et *Mycoplasma gallisepticum* (poules),]
	(3) *soit*	[*Salmonella arizonae* (sérogroupe O:18(K)), *S.* Pullorum et *S.* Gallinarum, *Mycoplasma meleagridis* et *M. gallisepticum* (dindes),]
	(3) *ou*	[*Salmonella* Pullorum et *S.* Gallinarum (pintades, cailles, faisans, perdrix et canards),]
		conformément à l'annexe II, chapitre III, de la directive 2009/158/CE et ne se sont pas révélés infectés par ces agents ou ne présentaient aucun signe permettant de suspecter une infection par ces agents;
(3) *ou*	[e)	n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]
(3) *ou*	[e)	ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec: ..... (nom et type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins) à l'âge de ..... semaines;]
(8) *et/ou*	[(f)	ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés, le ..... contre ..... (ajouter le nombre de lignes nécessaires);]
(9) II.1.7	ont été munis d'un marquage comme indiqué dans la case I.28 du certificat au moyen ..... (encre de couleur);	
II.1.8	ont été désinfectés conformément à mes instructions, au moyen ..... (nom du produit et de la substance active) pendant ..... (durée en minutes);	
II.1.9	ont été collectés du ..... (jj/mm/aaaa) au ..... (jj/mm/aaaa);	
II.1.10	ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie.	
II.2.	**Garanties supplémentaires en matière de santé publique**	
(5) [II.2.1	Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 10 du règlement (CE) n° 2160/2003 et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) n° 1177/2006 ont été appliqués au troupeau d'origine et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique. Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau d'origine dont les résultats au test sont connus: ..... (jj/mm/aaaa). Result of all testing in the parent flock: (3) (6) *soit* [positif.] (3) (6) *soit* [négatif.]	
(5) [II.2.2	Ni *Salmonella* Enteritidis ni *Salmonella* Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2.1.]	

II.3.	**Garanties supplémentaires en matière de santé animale**
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:
(7) [II.3.1	lorsque le lot est destiné à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/158/CE, les œufs à couver décrits dans le présent certificat sont issus de volailles qui:
(3) *ou*	[n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;]
(3) *ou*	[ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé;]
(3) *ou*	[ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au plus tard soixante jours avant la première date mentionnée au point II.1.9;]]
(8) [II.3.2	les garanties supplémentaires mentionnées ci-après, exigées par l'État membre de destination conformément à l'article 16 et/ou à l'article 17 de la directive 2009/158/CE, sont réunies:
	.....;]
(7) [II.3.3	si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les œufs à couver proviennent de troupeaux qui ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE.]
II.4.	**Conditions sanitaires supplémentaires**
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:
(8) [II.4.1	bien que l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle ne satisfaisant pas aux exigences particulières de l'annexe VI, point II, du règlement (CE) n° 798/2008 ne soit pas interdite:
(2) (3) *soit*	[sur le territoire identifié par le code .....;]
(3) (4) *soit*	[dans le(s) compartiment(s) .....;]
	les volailles dont les œufs à couver sont issus:
	a) n'ont pas été vaccinées depuis au moins douze mois avec de tels vaccins;
	b) proviennent d'un ou de troupeaux ayant subi un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle, effectué dans un laboratoire officiel au plus tôt quatorze jours avant l'expédition sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux prélevé sur au moins soixante oiseaux de chaque troupeau concerné, qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4;
	c) n'ont pas été en contact, au cours des soixante jours ayant précédé l'expédition, avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions énoncées aux points a) et b);
	d) ont été maintenues en isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant la période de quatorze jours mentionnée au point b).]
I.5.	**Attestation de transport des animaux**
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:
I.5.1	les œufs à couver sont transportés dans des caisses jetables parfaitement propres, utilisées pour la première fois:
	a) ne contenant que des œufs à couver de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;
	b) portant les indications suivantes:
	— les mots "à couver",
	— le nom du pays, du territoire, de la zone ou du compartiment d'expédition,
	— l'espèce de volailles concernée,
	— le nombre d'œufs,
	— la catégorie et le type de production visés,
	— le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de production,
	— le numéro d'agrément de l'établissement d'origine,
	— le nom de l'État membre de destination;

c) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

II.5.2 les conteneurs et véhicules ayant assuré le transport des caisses susmentionnées ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement, conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Notes

Partie I

— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement de reproduction.

— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.

— Case I.28: *Catégorie*: indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/poulettes pondeuses/autres. *Méthode d'identification et numéro d'identification*: présenter le marquage des œufs.

Partie II

(1) Œufs à couver de volailles au sens du règlement (CE) n° 798/2008 à l'exception des ratites.

(2) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

(3) Choisir la mention qui convient.

(4) Insérer le nom du ou des compartiments.

(5) S'applique aux volailles de l'espèce *Gallus gallus*.

(6) Si, au cours de la vie du troupeau d'origine, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif: *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Virchow et *Salmonella* Hadar.

(7) Supprimer si le lot n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

(8) Conserver s'il y a lieu.

(9) Au moment de l'envoi, les œufs doivent être munis d'un marquage individuel conforme au règlement (CE) n° 617/2008, faisant notamment apparaître à l'encre noire indélébile le numéro d'agrément de l'établissement de reproduction; les mentions doivent être rédigées lisiblement et dans au moins une langue de l'Union.

(10) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention "N" dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les œufs à couver de volailles autres que les ratites (HEP), le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.

(11) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention "L" dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les œufs à couver de volailles autres que les ratites (HEP), le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition de l'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de l'influenza aviaire faiblement pathogène, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.

Le présent certificat est valable 10 jours.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales): Titre et qualité:

Date: Signature:

Cachet:

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux oeufs à couver de ratites (HER)

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tél.

I.2. Numéro de référence du certificat I.2.a
I.3. Autorité centrale compétente
I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.6.

I.7. Pays d'origine Code ISO | I.8. Région d'origine Code | I.9. Pays de destination Code ISO | I.10.

I.11. Lieu d'origine
Nom Numéro d'agrément
Adresse
Nom Numéro d'agrément
Adresse
Nom Numéro d'agrément
Adresse

I.12.

I.13. Lieu de chargement
Adresse Numéro d'agrément

I.14. Date du départ Heure du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:
Référence documentaire:

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17. Numéro(s) CITES

I.18. Description des marchandises

I.19. Code marchandise (code SH)
04.07

I.20. Quantité

I.21.

I.22. Nombre de conditionnements

I.23. Numéro des scellés/des conteneurs

I.24.

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Élevage ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Race/Catégorie	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Quantité

PAYS **HER (oeufs à couver de ratites)**

Partie II : certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a	Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1 **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs à couver (1) décrits dans le présent certificat:

II.1.1 satisfont aux dispositions de la directive 2009/158/CE;

II.1.2 proviennent de troupeaux qui ont séjourné:

(2) (3) *soit* [sur le territoire identifié par le code ……;]

(3) (4) *soit* [dans le(s) compartiment(s) ……;]

pendant au moins trois mois. S'ils ont été importés dans le pays, le territoire, la zone ou le compartiment d'origine, ces troupeaux l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues en la matière par la directive 2009/158/CE et toute décision d'exécution;

I.1.3 proviennent:

(2) (3) (9) *soit* [du territoire identifié par le code ……;]

(3) (4) *soit* [du (des) compartiment(s) ……;]

(3) *ou* [a) qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

(3) (5) *ou* [a) qui, à la date de délivrance du présent certificat, n'était pas indemne de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

b) où un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme au règlement (CE) n° 798/2008 est exécuté;

II.1.4 proviennent:

(2) (3) *soit* [du territoire identifié par le code ……;]

(3) (4) *soit* [du (des) compartiment(s) ……;]

(3) *ou* [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

(3) *ou* [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et

(3) *ou* [a) sont issus de troupeaux d'origine qui ont séjourné dans un établissement dans lequel une surveillance de l'influenza aviaire a été exercée au cours des vingt et un jours qui ont précédé la collecte des œufs et a donné des résultats négatifs;]

(3) *ou* [a) sont issus de troupeaux d'origine qui ont séjourné dans un établissement dans lequel, au cours des vingt et un jours qui ont précédé la collecte des œufs, un test de dépistage du virus de l'influenza aviaire, dont les résultats ont été négatifs, a été effectué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux et trachéaux/ou oropharyngés prélevé sur au moins soixante oiseaux de l'établissement ou sur tous les oiseaux si l'établissement en compte moins de soixante;]

b) les œufs à couver proviennent d'un établissement:

– autour duquel, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucun établissement au cours des trente derniers jours;

– où il n'y a eu aucun lien épidémiologique avec un établissement dans lequel l'influenza aviaire a été détectée au cours des trente derniers jours;]

II.1.5 sont issus de troupeaux d'origine qui:

(3) *ou* [n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;]

(3) *ou* [ont été vaccinés contre l'influenza aviaire en application d'un plan de vaccination conformément au règlement (CE) n° 798/2008 avec:

……

(nom et type du ou des vaccins utilisés)

à l'âge de …… semaines;]

II.1.6	proviennent de troupeaux qui:
	a) ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;
	b) ont séjourné, au moins pendant les six semaines qui ont précédé leur importation dans l'Union, dans le ou les établissements identifiés dans la case I.11 de la partie I; il s'agit d'un ou de plusieurs établissements qui sont officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles qui sont prévues à l'annexe II de la directive 2009/158/CE et:
	— dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré,
	— qui ne font pas l'objet de restrictions de police sanitaire,
	— autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;
	c) n'ont eu, pendant la période mentionnée au point b), aucun contact avec des volailles ou d'autres ratites ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans le présent certificat;
([3]) *ou*	[d) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]
([3]) *ou*	[d) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec:
	.....
	(nom et type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)
	à l'âge de ..... semaines;]
([8])	[e) ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés,
	le ..... contre ..... (ajouter le nombre de lignes nécessaires);]
([6]) II.1.7	ont été munis d'un marquage comme indiqué dans la case I.28 du certificat au moyen..... .....(encre de couleur);
II.1.8	ont été désinfectés conformément à mes instructions, au moyen ....(nom du produit et de la substance active) pendant ..... (durée en minutes);
II.1.9	ont été collectés du ..... (jj/mm/aaaa) au ..... (jj/mm/aaaa);
II.1.10	ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie.
II.2.	**Garanties supplémentaires**
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:
([7]) [II.2.1	lorsque le lot est destiné à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/158/CE, les œufs à couver décrits dans le présent certificat sont issus de ratites qui:
([3]) *ou*	[n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]
([3]) *ou*	[ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé;]
([3]) *ou*	[ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au plus tard soixante jours avant la première date mentionnée au point II.1.9;]
([8]) [II.2.2	les garanties supplémentaires mentionnées ci-après, exigées par l'État membre de destination conformément à l'article 16 et/ou à l'article 17 de la directive 2009/158/CE, sont réunies:
	.....;]
([7]) [II.2.3	si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les œufs à couver proviennent de troupeaux qui ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE.]

II.3. **Conditions sanitaires supplémentaires que doivent remplir les pays non indemnes de maladie de Newcastle**

([5]) [Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie également que les ratites de reproduction dont les œufs à couver sont issus:

a) ont été placés en isolement, sous surveillance officielle, au moins pendant les trente jours qui ont précédé la ponte des œufs à couver destinés à l'importation dans l'Union;

b) ont subi un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle, effectué dans un laboratoire officiel de sept à dix jours après leur mise en isolement sur des échantillons d'écouvillonnages cloacaux ou des échantillons de fèces prélevés sur chaque oiseau, qui n'a révélé la présence d'aucun isolat du paramyxovirus aviaire de type 1 présentant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4. Des résultats favorables ont été obtenus pour tous les oiseaux avant que les œufs ne quittent l'installation d'isolement en vue de leur importation dans l'Union;

c) n'ont pas été en contact, au cours des trente jours qui ont précédé la ponte et pendant la ponte des œufs à couver destinés à l'importation dans l'Union, avec des volailles (y compris des ratites) ne remplissant pas les conditions mentionnées aux points a), b) et d);

d) proviennent de troupeaux qui ont fait l'objet d'une surveillance en ce qui concerne la maladie de Newcastle, surveillance réalisée sur la base d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs au moins pendant les six mois qui ont précédé l'importation dans l'Union.]

II.4. **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que les œufs à couver sont transportés dans des caisses jetables parfaitement propres, utilisées pour la première fois et:

a) ne contenant que des œufs à couver de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;

b) portant les indications suivantes, rédigées lisiblement dans au moins une langue de l'Union:

- les mots "à couver",
- le nom du pays, du territoire, de la zone ou du compartiment d'expédition,
- l'espèce de ratites concernée,
- le nombre d'œufs,
- la catégorie et le type de production visés,
- le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de reproduction,
- le nom et l'adresse de l'établissement d'origine,
- la date d'expédition,
- le nom de l'État membre de destination;

c) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu.

Les conteneurs et véhicules ayant assuré le transport des caisses susmentionnées ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement, conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Notes

Partie I

— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement de reproduction.

— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.

— Case I.28: *Catégorie*: indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/autres. *Méthode d'identification et numéro d'identification*: présenter le marquage des oeufs.

Partie II

(1) Œufs à couver de ratites appartenant à l'ordre des struthioniformes (Casuariidae, Rheidae, Struthionidae).

(2) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

(3) Choisir la mention qui convient.

(4) Insérer le nom du ou des compartiments.

(5) S'applique uniquement aux pays pour lesquels la mention "III" apparaît dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008. Néanmoins, cela ne s'applique pas aux œufs à couver de ratites provenant de compartiments.

(6) Au moment de l'envoi, les œufs doivent être munis d'un marquage individuel conforme au règlement (CE) n° 617/2008, faisant notamment apparaître à l'encre noire indélébile le numéro d'agrément de l'établissement de reproduction; les mentions doivent être rédigées lisiblement et dans au moins une langue de l'Union.

(7) Supprimer si le lot n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

(8) Remplir le cas échéant.

(9) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention "N" dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les œufs à couver de ratites (HER), le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.

Le présent certificat est valable 10 jours.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales): Titre et qualité:

Date: Signature:

Cachet: »

c) Les modèles des certificats vétérinaires SRP, SRA et POU sont remplacés par les modèles suivants:

«Modèle de certificat vétérinaire relatif aux volailles d'abattage et aux volailles destinées au repeuplement de populations de gibier, autres que les ratites (SRP)

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tél.

I.2. Numéro de référence du certificat I.2.a
I.3. Autorité centrale compétente
I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.6.

I.7. Pays d'origine Code ISO
I.8. Région d'origine Code
I.9. Pays de destination Code ISO
I.10.

I.11. Lieu d'origine
Nom Numéro d'agrément
Adresse
Nom Numéro d'agrément
Adresse
Nom Numéro d'agrément
Adresse

I.12.

I.13. Lieu de chargement
Adresse Numéro d'agrément

I.14. Date du départ Heure du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:
Référence documentaire:

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17. Numéro(s) CITES

I.18. Description des marchandises

I.19. Commodity code (HS code)

I.20. Quantité

I.21.

I.22. Nombre de conditionnements

I.23. Numéro des scellés/des conteneurs

I.24.

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Abattage ☐ Reconstitution gibier ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises
Espèce (Nom scientifique) Quantité

PAYS SRP (volailles d'abattage et volailles destinées au repeuplement de populations de gibier, autres que les ratites)

Partie II : certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a	Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1 **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les volailles (1) décrites dans le présent certificat:

II.1.1 satisfont aux dispositions de la directive 2009/158/CE;

II.1.2 ont séjourné:

(2) (3) *soit* [sur le territoire identifié par le code ……;]

(3) (4) *soit* [dans le(s) compartiment(s) ……;]

pendant au moins six semaines ou depuis leur éclosion si elles étaient âgées de moins de six semaines avant leur importation dans l'Union. Si elles ont été importées dans le pays, le territoire, la zone ou le compartiment d'origine, elles l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues en la matière par la directive 2009/158/CE et toute décision d'exécution;

II.1.3 proviennent:

(2) (3) (12) *soit* [du territoire identifié par le code ……;]

(3) (4) *soit* [du (des) compartiment(s) ……;]

a) qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;

b) où un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme au règlement (CE) n° 798/2008 est exécuté;

II.1.4 proviennent:

(2) (3) *soit* [du territoire identifié par le code ……;]

(3) (4) *soit* [du (des) compartiment(s) ……;]

(3) *ou* [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

(3) *ou* [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et

(3) *ou* [a) les volailles proviennent d'un établissement dans lequel une surveillance de l'influenza aviaire a été exercée au cours des vingt et un jours qui ont précédé l'importation dans l'Union et a donné des résultats négatifs;]

(3) *ou* [a) durant les vingt et un jours qui ont précédé leur importation dans l'Union, les volailles n'ont pas été en contact avec d'autres volailles et un test de dépistage du virus de l'influenza aviaire, dont les résultats ont été négatifs, a été effectué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux et trachéaux/ou oropharyngés prélevé sur au moins soixante volailles du lot ou sur toutes les volailles si le lot en compte moins de soixante;]

b) les volailles proviennent d'un établissement:

– autour duquel, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucun établissement au cours des trente derniers jours;

– où il n'y a eu aucun lien épidémiologique avec un établissement dans lequel l'influenza aviaire a été détectée au cours des trente derniers jours;]

II.1.5 proviennent d'un troupeau qui n'a pas été vacciné contre l'influenza aviaire;

II.1.6 ont séjourné depuis leur éclosion ou au moins pendant les trente derniers jours dans leur établissement d'origine,

a) qui ne fait pas l'objet de restrictions de police sanitaire,

b) autour duquel, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;

II.1.7	proviennent de troupeaux qui:
	a) ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;
(3) *ou*	[b) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]
(3) *ou*	[b) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec:
	.....
	(nom et type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)
	à l'âge de ..... semaines;]
	(5) [(c) ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés, le
	..... contre ..... (ajouter le nombre de lignes nécessaires);]
II.1.8	n'ont eu, pendant la période mentionnée au point II.1.6, aucun contact avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans le présent certificat ou avec des oiseaux sauvages.
II.2.	**Garanties supplémentaires en matière de santé publique**
(6)	[Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 10 du règlement (CE) n° 2160/2003 et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) n° 1177/2006 ont été appliqués au troupeau d'origine et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique.
	Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau dont les résultats au test sont connus: ..... (jj/mm/aaaa).
	Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau:
	(3) (7) *soit* [positif.]
	(3) (7) *soit* [négatif.]
	En dehors du programme de contrôle des salmonelles, au cours des trois dernières semaines qui ont précédé l'importation,
	(3) *ou* [aucun antimicrobien n'a été administré aux volailles d'abattage.]
	(3) (8) *ou* [les antimicrobiens mentionnés ci-après ont été administrés aux volailles d'abattage: .....;]]
II.3.	**Garanties supplémentaires**
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:
(9) [II.3.1	lorsque le lot est destiné à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/158/CE, les volailles décrites dans le présent certificat proviennent de troupeaux qui:
(3) *ou*	[n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle et ont été soumis, au cours des quatorze jours qui ont précédé l'expédition, à un examen sérologique de recherche des anticorps de la maladie de Newcastle, qui a donné des résultats négatifs;]
(3) *ou*	[ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, mais pas avec un vaccin vivant, au cours des trente jours qui ont précédé l'expédition, et ont été soumis, au cours des quatorze jours qui ont précédé l'expédition, à un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle pratiqué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux ou de fèces prélevé sur au moins soixante oiseaux, dont le résultat a été négatif;]]
(5) [II.3.2	les garanties supplémentaires mentionnées ci-après, exigées par l'État membre de destination conformément à l'article 16 et/ou à l'article 17 de la directive 2009/158/CE, sont réunies:
	.....;]
(9) [II.3.3	si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les volailles:
(3) *ou*	[ont été soumises, dans l'exploitation d'origine, à un test microbiologique par échantillonnage ayant donné des résultats négatifs, conformément à la décision 95/410/CE.]
(3) *ou*	[proviennent d'une exploitation soumise à un programme reconnu par la Commission européenne comme équivalent au programme national mis en œuvre en Finlande ou en Suède, selon le cas.]]

II.4. **Conditions sanitaires supplémentaires**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

([10]) [bien que l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle ne satisfaisant pas aux exigences particulières de l'annexe VI, point II, du règlement (CE) n° 798/2008 ne soit pas interdite:

([2]) ([3]) *soit* [sur le territoire identifié par le code ……;]

([3]) ([4]) *soit* [dans le(s) compartiment(s) ……;]

les volailles décrites dans le présent certificat:

a) n'ont pas été vaccinées depuis au moins douze mois avec de tels vaccins;

b) proviennent d'un ou de troupeaux ayant subi un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle, effectué dans un laboratoire officiel au plus tôt quatorze jours avant l'expédition sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux prélevé sur au moins soixante oiseaux de chaque troupeau concerné, qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4;

c) n'ont pas été en contact, au cours des soixante jours ayant précédé l'expédition, avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions énoncées aux points a) et b);

d) ont été maintenues en isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant la période de quatorze jours mentionnée au point b).]

([11]) II.5 **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que les volailles sont transportées dans des caisses ou des cages:

a) ne contenant que des volailles de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;

b) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

c) conçues, de même que les véhicules assurant leur transport, de manière à:

i) éviter toute perte d'excréments et réduire au minimum les pertes de plumes au cours du transport,

ii) permettre l'inspection visuelle des volailles,

iii) permettre le nettoyage et la désinfection;

d) nettoyées et désinfectées, de même que les véhicules assurant leur transport, avant le chargement et conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Notes

Partie I

— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.

— Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.05 ou 01.06.39.

Partie II

(1) Volailles au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à l'exception des ratites.

(2) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

(3) Choisir la mention qui convient.

(4) Insérer le nom du ou des compartiments.

(5) Remplir le cas échéant.

(6) Cette garantie concerne uniquement les volailles de l'espèce *Gallus gallus*.

(7) Si, au cours de la vie du troupeau d'origine, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif: *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Typhimurium.

(8) À compléter s'il y a lieu: mentionner le nom et la substance active des antimicrobiens utilisés.

(9) Supprimer si le lot n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

(10) Cette garantie n'est requise que pour les volailles provenant de pays, territoires, zones ou compartiments auxquels s'applique l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

(11) Veuillez noter qu'en vertu du règlement (CE) n° 1/2005, les autorités compétentes des États membres vérifient que les animaux sont aptes à poursuivre leur voyage après leur entrée dans l'Union. Si les conditions ne sont pas remplies, les animaux doivent être déchargés et des mesures supplémentaires doivent être prises.

(12) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention "N" dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les volailles d'abattage et les volailles destinées au repeuplement de populations de gibier, autres que les ratites (SRP), le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.

Le présent certificat est valable 10 jours.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales):: Titre et qualité:

Date: Signature:

Cachet:

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux ratites d'abattage (SRA)

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tél.

I.2. Numéro de référence du certificat | I.2.a.

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.6.

I.7. Pays d'origine | Code ISO | I.8. Région d'origine | Code

I.9. Pays de destination | Code ISO | I.10.

I.11. Lieu d'origine
Nom Numéro d'agrément
Adresse
Nom Numéro d'agrément
Adresse
Nom Numéro d'agrément
Adresse

I.12.

I.13. Lieu de chargement
Adresse Numéro d'agrément

I.14. Date du départ Heure du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:
Référence documentaire:

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17. 17.Numéro(s) CITES

I.18. Description des marchandises

I.19. Code marchandise (code SH)
01.06.39

I.20. Quantité

I.21.

I.22. Nombre de conditionnements

I.23. Numéro des scellés/des conteneurs

I.24.

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Abattage ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Quantité

PAYS **SRA (ratites d'abattage)**

Partie II : certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a	Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie, en application de la directive 2009/158/CE, que les ratites (1) décrits dans le présent certificat:

II.1.1 proviennent:

(2) (3) *soit* [du territoire identifié par le code ……;]

(3) (4) *soit* [du (des) compartiment(s) ……;]

où ils ont séjourné au moins pendant six semaines ou depuis leur éclosion s'ils étaient âgés de moins de six semaines avant leur importation dans l'Union. S'ils ont été importés dans le pays, le territoire, la zone ou le compartiment d'origine, ils l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues en la matière par la directive 2009/158/CE et toute décision d'exécution;

II.1.2 proviennent:

(2) (3) (9) *soit* [du territoire identifié par le code ……;]

(3) (4) *soit* [du (des) compartiment(s) ……;]

(3) *ou* [a) qui était (étaient) indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

(3) (5) *ou* [a) qui n'était pas indemne de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

b) où un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme au règlement (CE) n° 798/2008 est exécuté;

II.1.3 proviennent:

(2) (3) *soit* [du territoire identifié par le code ……;]

(3) (4) *soit* [du (des) compartiment(s) ……;]

(3) *ou* [II.1.3.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

(3) *ou* [II.1.3.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et

(3) *ou* [a) les ratites proviennent d'un établissement dans lequel une surveillance de l'influenza aviaire a été exercée au cours des vingt et un jours qui ont précédé l'importation dans l'Union et a donné des résultats négatifs;]

(3) *ou* [a) durant les vingt et un jours qui ont précédé leur importation dans l'Union, les ratites n'ont pas été en contact avec d'autres oiseaux et un test de dépistage du virus de l'influenza aviaire, dont les résultats ont été négatifs, a été effectué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux et trachéaux/ou oropharyngés prélevé sur au moins soixante oiseaux du lot ou sur tous les oiseaux si le lot en compte moins de soixante;]

b) les ratites proviennent d'un établissement:

— autour duquel, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucun établissement,

— où il n'y a eu aucun lien épidémiologique avec un établissement dans lequel l'influenza aviaire a été détectée au cours des trente derniers jours;]

II.1.4 proviennent d'un troupeau qui n'a pas été vacciné contre l'influenza aviaire;

II.1.5 ont séjourné depuis leur éclosion ou au moins pendant les trente derniers jours dans leur établissement d'origine,

a) qui ne fait pas l'objet de restrictions de police sanitaire,

b) autour duquel, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;

I.1.6 proviennent de troupeaux qui:

a) ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

([3]) *ou* [b) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]

([3]) *ou* [b) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle au moyen de:

.....

(nom et type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

à l'âge de ..... semaines;]

([7]) [c) ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés, le

..... contre ..... (ajouter le nombre de lignes nécessaires);]

II.1.7 ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

II.1.8 n'ont eu, pendant la période mentionnée au point II.1.5, aucun contact avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans le présent certificat ou avec des oiseaux sauvages.

II.2. **Garanties supplémentaires**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

([6]) [II.2.1 lorsque le lot est destiné à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/158/CE, les ratites:

([3]) *ou* [n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle et ont été soumis, au cours des quatorze jours qui ont précédé l'expédition, à un examen sérologique de recherche des anticorps de la maladie de Newcastle, qui a donné des résultats négatifs;]

([3]) *ou* [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, mais pas avec un vaccin vivant, au cours des trente jours qui ont précédé l'expédition, et ont été soumis, au cours des quatorze jours qui ont précédé l'expédition, à un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle pratiqué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux ou de fèces prélevé sur au moins soixante oiseaux, dont le résultat a été négatif;]]

([7]) [II.2.2 les garanties supplémentaires mentionnées ci-après, exigées par l'État membre de destination conformément à l'article 16 et/ou à l'article 17 de la directive 2009/158/CE, sont réunies:

.....;]

([6]) [II.2.3 si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les ratites:

([3]) *ou* [ont été soumis, dans l'établissement d'origine, à un test microbiologique par échantillonnage ayant donné des résultats négatifs, conformément à la décision 95/410/CE;]

([3]) *ou* [proviennent d'un établissement soumis à un programme reconnu par la Commission européenne comme équivalent au programme national appliqué en Finlande ou en Suède, selon le cas.]]

II.3. **Conditions sanitaires supplémentaires que doivent remplir les pays non indemnes de maladie de Newcastle**

([5]) [Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie également que les ratites décrits dans le présent certificat:

(a) ont séjourné, sous surveillance officielle, dans une station de quarantaine au sens de l'article 2 de la directive 2009/158/CE, agréée par l'autorité compétente, pendant au moins vingt et un jours avant leur importation dans l'Union

(numéro d'agrément et adresse de la station de quarantaine: .....);

b) ont subi un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle, effectué dans un laboratoire officiel de sept à dix jours après leur mise en station de quarantaine sur des échantillons d'écouvillonnages cloacaux ou de fèces prélevés sur chaque oiseau, qui n'a révélé la présence d'aucun isolat du paramyxovirus aviaire de type 1 présentant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4. Des résultats favorables ont été obtenus pour tous les oiseaux faisant partie du lot avant qu'ils ne quittent la station de quarantaine en vue de leur importation dans l'Union;

c) proviennent de troupeaux qui ont fait l'objet d'une surveillance en ce qui concerne la maladie de Newcastle, surveillance qui a été réalisée dans le cadre d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs au moins pendant les six mois qui ont précédé l'importation dans l'Union.]

I.4. **Attestation de transport des animaux**

([8]) Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que les ratites sont transportés dans des caisses ou des cages:

a) ne contenant que des ratites de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;

b) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

c) conçues, de même que les véhicules assurant leur transport, de manière à:

i) éviter toute perte d'excréments et réduire au minimum la perte de plumes au cours du transport,

ii) permettre l'inspection visuelle des ratites,

iii) permettre le nettoyage et la désinfection;

d) nettoyées et désinfectées, de même que les véhicules assurant leur transport, avant le chargement et conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Notes

Partie I

— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.

Partie II

(1) On entend par "ratites" les oiseaux appartenant à l'ordre des struthioniformes (Casuariidae, Rheidae, Struthionidae). Après importation, les ratites doivent être acheminés sans délai vers l'abattoir de destination, conformément à l'article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la directive 2009/158/CE.

(2) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

(3) Choisir la mention qui convient.

(4) Insérer le nom du ou des compartiments.

(5) S'applique uniquement aux pays pour lesquels la mention "V" apparaît dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008. Néanmoins, cela ne s'applique pas aux ratites d'abattage provenant de compartiments.

(6) Supprimer si le lot n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

(7) Remplir le cas échéant.

(8) Veuillez noter qu'en vertu du règlement (CE) n° 1/2005, les autorités compétentes des États membres vérifient que les animaux sont aptes à poursuivre leur voyage après leur entrée dans l'Union. Si les conditions ne sont pas remplies, les animaux doivent être déchargés et des mesures supplémentaires doivent être prises.

(9) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention "N" dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les ratites d'abattage (SRA), le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.

Le présent certificat est valable 10 jours.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales): Titre et qualité:

Date: Signature:

Cachet:

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes de volailles (POU)

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tél.

I.2. Numéro de référence du certificat | I.2.a.

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.6.

I.7. Pays d'origine | Code ISO | I.8. Région d'origine | Code

I.9. Pays de destination | Code ISO | I.10.

I.11. Lieu d'origine
Nom
Adresse
Numéro d'agrément

I.12.

I.13. Lieu de chargement

I.14. Date du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:
Référence documentaire:

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17.

I.18. Description des marchandises

I.19. Code marchandise (code SH)

I.20. Quantité

I.21. Température produit
Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐

I.22. Nombre de conditionnements

I.23. Numéro des scellés/des conteneurs

I.24. Type de conditionnement

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Consommation humaine ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Nature de la marchandise	Numéro d'agrément des établissements: Abattoir	Atelier de transformation	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnements	Poids net

PAYS **POU (viandes de volailles)**

Partie II : certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a	Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé publique**

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les viandes de volailles ([1]) décrites dans le présent certificat ont été obtenues conformément à ces dispositions, et notamment:

a) qu'elles proviennent d'un établissement (d'établissements) appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;

b) qu'elles ont été produites dans le respect des conditions énoncées à l'annexe III, sections II et V, du règlement (CE) n° 853/2004;

c) qu'elles ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite des inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément à l'annexe I, section IV, chapitre V, du règlement (CE) n° 854/2004;

d) qu'elles ont été munies d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;

e) qu'elles satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;

f) que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies;

([2]) [g) qu'elles satisfont aux dispositions du règlement (CE) n° 1688/2005 portant application du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les garanties spéciales en matière de salmonelles pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de certaines viandes et de certains œufs.]

II.2. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes de volailles décrites dans le présent certificat:

II.2.1 proviennent:

([3]) ([4]) ([6]) *soit* du territoire identifié par le code ……;]

([4]) ([5]) *soit* [du (des) compartiment(s) ……;]

qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s):

d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et

de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;

II.2.2 sont issues de volailles qui:

([4]) *ou* [n'ont pas été vaccinées contre l'influenza aviaire;]

([4]) *ou* [ont été vaccinées contre l'influenza aviaire en application d'un plan de vaccination conformément au règlement (CE) n° 798/2008 avec:

.....

(nom et type du ou des vaccins utilisés)

à l'âge de ..... semaines;]

II.2.3 sont issues de volailles qui ont séjourné:

([3]) ([4]) ([9]) *soit* [sur le(s) territoire(s) identifié(s) par le code ……;]

([4]) ([5]) ([9]) *soit* [dans le(s) compartiment(s) ……;]

depuis leur éclosion ou qui ont été importées en tant que poussins d'un jour ou que volailles d'abattage en provenance d'un ou de plusieurs pays tiers mentionnés pour ce produit dans le tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues dans ce règlement;

II.2.4 sont issues de volailles provenant d'établissements:

a) qui ne font pas l'objet de restrictions de police sanitaire;

b) autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;

II.2.5 sont issues de volailles qui:

([7]) a) ont été abattues le …… (jj/mm/aaaa) ou entre le…….. (jj/mm/aaaa) et le …….. (jj/mm/aaaa);

b) n'ont pas été abattues dans le cadre d'un programme sanitaire de lutte contre les maladies des volailles ou d'éradication de ces maladies;

c) n'ont pas été en contact, au cours du transport jusqu'à l'abattoir, avec des volailles atteintes de l'influenza aviaire hautement pathogène ou de la maladie de Newcastle;

II.2.6 a) proviennent d'abattoirs agréés qui, au moment de l'abattage, ne faisaient l'objet d'aucune restriction imputable à l'existence suspectée ou confirmée d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle et autour desquels, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;

b) n'ont pas été en contact, à quelque moment que ce soit durant l'abattage, la découpe, le stockage ou le transport, avec des volailles ou des viandes relevant d'un statut sanitaire inférieur;

([8]) [II.2.7 proviennent de volailles d'abattage qui:

a) n'ont pas été vaccinées avec des vaccins préparés à partir d'un lot de semences initial du virus de la maladie de Newcastle présentant une pathogénicité supérieure à celle des souches lentogènes du virus;

b) ont subi un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle effectué dans un laboratoire officiel au moment de l'abattage sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux prélevé sur au moins soixante oiseaux de chaque troupeau concerné, et ce test n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4;

c) n'ont pas été en contact, au cours des trente jours qui ont précédé l'abattage, avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions énoncées aux points a) et b).]

II.3. **Attestation de bien-être animal**

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris les dispositions de la directive 93/119/CE et certifie que les viandes décrites dans le présent certificat sont issues de volailles qui, à l'abattoir, avant et pendant l'abattage ou la mise à mort, ont été traitées conformément aux dispositions de ladite directive applicables en la matière.

Notes

Partie I

— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.

— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.

— Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 02.07 ou 02.08.90.

Partie II

(1) On entend par "viandes de volailles" les parties comestibles des oiseaux d'élevage, y compris les oiseaux élevés en tant qu'animaux domestiques sans être considérés comme tels à l'exception des ratites, qui n'ont subi aucun traitement autre qu'un traitement par le froid visant à assurer leur conservation; les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée doivent également être accompagnées d'un certificat conforme au présent modèle.

Sont incluses les viandes de gibier à plumes sauvage d'élevage au sens du règlement (CE) n° 798/2008.

(2) Supprimer si le lot n'est destiné à être importé ni en Suède ni en Finlande.

(3) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

(4) Choisir la mention qui convient.

(5) Insérer le nom du ou des compartiments.

(6) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention "N" dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les viandes de volailles (POU), le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.

(7) Mentionner la ou les dates d'abattage. L'importation de ces viandes n'est pas autorisée lorsqu'elles proviennent de volailles abattues sur le territoire ou dans le(s) compartiment(s) mentionné(s) au point II.2.1 durant une période au cours de laquelle l'Union européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes en provenance de ce territoire ou de ce(s) compartiment(s).

(8) S'applique uniquement aux pays pour lesquels la mention "VI" apparaît dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

(9) Si les viandes sont issues de volailles d'abattage provenant d'un ou de plusieurs autres pays tiers mentionnés dans le tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les importations de ce produit dans l'Union, mentionner les codes de ce(s) pays ou du (des) territoire(s) de ce(s) pays et du pays tiers d'abattage des volailles.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales): Titre et qualité:

Date: Signature:

Cachet: »

d) Le modèle de certificat vétérinaire RAT est remplacé par le modèle suivant:

«Modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine (RAT)

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. Numéro de référence du certificat	I.2.a.
		I.3. Autorité centrale compétente	
		I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6.	
I.7. Pays d'origine Code ISO	I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de destination Code ISO	I.10.
I.11. Lieu d'origine Nom Adresse	Numéro d'agrément	I.12.	
I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ	
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification: Référence documentaire:		I.16. PIF d'entrée dans l'UE	
		I.17.	
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH) **02.08.90**	
		I.20. Quantité	
I.21. Température produit Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐		I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24. Type de conditionnement	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine ☐			
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐	

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Nature de la marchandise	Approval number of establishments: Abattoir	Atelier de transformation	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnements	Poids net

PAYS **RAT (viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine)**

Partie II : certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a	Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé publique**

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les viandes de ratites (1) décrites dans le présent certificat ont été obtenues conformément à ces dispositions, et notamment:

a) qu'elles proviennent d'un établissement (d'établissements) appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;

b) qu'elles ont été produites dans le respect des conditions énoncées à l'annexe III, sections III et V, du règlement (CE) n° 853/2004;

c) qu'elles ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite des inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément à l'annexe I, section IV, chapitre VII, du règlement (CE) n° 854/2004 (2);

d) qu'elles ont été munies d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;

e) que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies.

II.2. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes de ratites décrites dans le présent certificat:

I.2.1 proviennent:

(2) (3) (5) *soit* [du territoire identifié par le code ……;]

(2) (4) *soit* [du (des) compartiment(s) ……;]

qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s):

d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et

(6) [de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

II.2.2 sont issues de ratites qui:

(2) *ou* [n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;]

(2) *ou* [ont été vaccinés contre l'influenza aviaire en application d'un plan de vaccination conformément au règlement (CE) n° 798/2008 avec:

.....

(nom et type du ou des vaccins utilisés)

à l'âge de ..... semaines;]

(7) ont été abattus le …… (jj/mm/aaaa) ou entre le …….. (jj/mm/aaaa) et le …… (jj/mm/aaaa);

II.2.3 sont:

(2) (6) *ou* [II.2.3.1 issues de ratites d'élevage qui ont séjourné sans interruption:

(2) (3) *soit* [sur le territoire identifié par le code ……;]

(2) (4) *soit* [dans le(s) compartiment(s) ……;]

pendant au moins trois mois avant l'abattage ou depuis l'éclosion;]

(2) (8) *ou* [II.2.3.1 désossées et dépouillées, et issues de ratites d'élevage qui ont séjourné sans interruption:

(2) (3) *soit* [sur le territoire identifié par le code ……;]

(2) (4) *soit* [dans le(s) compartiment(s) ……;]

pendant au moins trois mois avant l'abattage ou depuis l'éclosion;]

II.2.4	sont:	
(6) (2) *ou*	[II.2.4.1	issues de ratites provenant d'un ou de plusieurs établissements: a) qui font l'objet d'inspections vétérinaires régulières visant à dépister les maladies transmissibles aux humains ou aux animaux; b) qui ne sont pas soumis à des restrictions de police sanitaire liées à une maladie à laquelle les ratites et/ou les autres volailles sont sensibles; c) autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;]
(8) (2) *ou*	[II.2.4.1	désossées et dépouillées, et issues de ratites qui ont été élevés/ont séjourné, pendant au moins trois mois avant l'abattage, dans des établissements: a) qui font l'objet d'inspections vétérinaires régulières visant à dépister les maladies transmissibles aux humains ou aux animaux; b) qui ne sont pas soumis à des restrictions de police sanitaire liées à une maladie à laquelle les ratites et/ou les autres volailles sont sensibles; c) dans lesquels aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire hautement pathogène n'est apparu au cours des six derniers mois et autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, à partir du périmètre de la partie de l'établissement contenant les ratites, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu depuis au moins trois mois;]
(2) *ou*	[II.2.4.1	désossées et dépouillées, et issues de ratites provenant de pays d'Asie ou d'Afrique et qui: a) ont été mis en isolement dans un environnement protégé contre les tiques, soumis à un programme officiel de lutte contre les rongeurs, pendant au moins quatorze jours avant l'abattage; b) ont été soumis, avant d'être transférés dans l'environnement protégé contre les tiques: (2) *soit* [à un examen visant à vérifier l'absence de tiques,] (2) *soit* [à un traitement de nature à assurer la destruction de toutes les tiques dont ils pouvaient être infestés] au moyen de (préciser le type de traitement): ..... , et ce traitement n'a pas entraîné la formation de résidus détectables dans les viandes de ratites; c) ont subi à leur arrivée à l'abattoir (chaque lot) un examen visant à détecter la présence de tiques, dont les résultats ont été négatifs;]
II.2.5	ne sont pas issues de ratites abattus dans le cadre d'un programme sanitaire de lutte contre les maladies des volailles et/ou des ratites ou d'éradication de ces maladies;	
II.2.6	sont issues de ratites:	
(2) (6) (9) *ou*	[II.2.6.1	qui ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au cours des trente jours ayant précédé l'abattage;]
(2) (6) *ou*	[II.2.6.1	qui n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au cours des trente jours ayant précédé l'abattage;]
(2) (8) *ou*	[II.2.6.1	qui n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]
(2) (8) *ou*	[II.2.6.1	qui ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe VI du règlement (CE) n° 798/2008, mais qui n'ont pas été vaccinés au cours des trente jours ayant précédé l'abattage;]
(2) (8) *ou*	[II.2.6.1	qui ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé remplissant les critères énoncés à l'annexe VI du règlement (CE) n° 798/2008;]
(8) (10) [II.2.7	sont issues de ratites provenant d'établissements dans lesquels la surveillance de la maladie de Newcastle est effectuée dans le cadre d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs au moins pendant les six mois qui ont précédé l'importation dans l'Union;]	
II.2.8	sont issues de ratites qui n'ont pas été en contact, au cours du transport jusqu'à l'abattoir, avec des volailles et/ou des ratites atteints de l'influenza aviaire hautement pathogène ou de la maladie de Newcastle;	

II.2.9 proviennent d'abattoirs agréés qui, au moment de l'abattage, ne faisaient l'objet d'aucune restriction imputable à l'existence suspectée ou confirmée d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle et autour desquels, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;

et

n'ont pas été en contact, à quelque moment que ce soit durant l'abattage, la découpe, le stockage ou le transport, avec des ratites ou des viandes ne satisfaisant pas aux dispositions du règlement (CE) n° 853/2004.

II.3. **Attestation de bien-être animal**

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris les dispositions de la directive 93/119/CE et certifie que les viandes décrites dans le présent certificat sont issues de ratites qui, à l'abattoir, avant et pendant l'abattage ou la mise à mort, ont été traités conformément aux dispositions de ladite directive applicables en la matière.

Notes

Partie I

— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.

— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.

Partie II

(1) On entend par "viandes de ratites" toutes les parties de ratites d'élevage, à l'exception des abats, propres à la consommation humaine et n'ayant subi aucun traitement autre qu'un traitement par le froid visant à assurer leur conservation; les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée doivent également être accompagnées d'un certificat conforme au présent modèle.

(2) Choisir la mention qui convient.

(3) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

(4) Insérer le nom du ou des compartiments.

(5) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention "N" dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les viandes de ratites d'élevage (RAT), le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.

(6) Ne s'applique pas aux pays pour lesquels la mention "VII" apparaît dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

(7) Mentionner la ou les dates d'abattage. L'importation de ces viandes n'est pas autorisée lorsqu'elles proviennent de ratites abattus sur le territoire ou dans le(s) compartiment(s) mentionné(s) au point II.2.1 durant une période au cours de laquelle l'Union européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes en provenance de ce territoire ou de ce(s) compartiment(s).

(8) S'applique uniquement aux pays pour lesquels la mention "VII" apparaît dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

(9) Les viandes de ce type ne peuvent être expédiées ni en Suède ni en Finlande.

(10) Dans le cas de troupeaux non vaccinés, cette surveillance est effectuée sur la base d'un examen sérologique et, dans le cas de troupeaux vaccinés, sur la base d'écouvillonnages trachéaux des ratites.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales): Titre et qualité:

Date: Signature:

Cachet: »